



La LETTRE du SENAT de Pierre-Yves COLLOMBAT

SENATEUR DU VAR

AVRIL MAI JUIN 2006 NUMÉRO 7

A HUE ET A DIA

Cette lettre se limite à deux sujets : la réforme de la justice et le naufrage abracadabrantesque du CPE.

Ils donnent la même impression de simplisme, d'improvisation, de superficialité et d'incohérence. Ils traduisent un même choix de la scène médiatique pour lieu du débat à la place d'un Parlement, condamné à jouer les passe-plats volontaires.

D'où une curieuse impression de cabotage gouvernemental, d'une action publique tirée à hue et à dia, au gré des émotions médiatiques ou des rapports de forces.

« *Le pouvoir n'appartient pas à la rue.* », proclament sans rire, les Artaban usufructiers des palais de la République, avant de lui céder, le mal fait. Mais, quel autre moyen reste-t-il au pays pour se faire entendre, hors échéances électorales majeures, en l'absence de tout réel contre-pouvoir ?

Ainsi a-t-on vu le Parlement voter en avril ce qu'il avait condamné en mars et inversement brûler ce qu'il avait alors adoré.

Le Président de la République contraint, pour ménager l'égo de son Premier ministre, de promulguer une loi pour ne pas l'appliquer, les Présidents des groupes parlementaires UMP, transformés en négociateurs sociaux en lieu et place du même Premier ministre, boudant, droit en diagonale, dans ses bottes, voilà qui en dit long sur la déliquescence de nos institutions.

Quant au fond, le problème reste entier : le niveau de chômage réel, y compris celui des jeunes, ne dépend fondamentalement ni des évolutions du Code du Travail, ni du trafic des statistiques ou des subventions aux entreprises mais de leur carnet de commandes, des performances de la recherche et de la qualité de la formation. Depuis trente ans, les politiques économiques en France n'ont jamais eu pour objec-

tif le plein emploi, mais la lutte contre une inflation disparue depuis longtemps! Rien d'étonnant que l'on ait fabriqué autant de vrais ou faux chômeurs, d'authentiques exclus et marginalisés un tiers de notre population active.

Même constat en matière de justice.

Ces derniers mois, sous le choc du procès d'Outreau, l'actualité est au respect de la présomption d'innocence. Découverte : l'appareil judiciaire peut être aussi une formidable machine à broyer des innocents. Et les propositions de réformes de fleurir, le plus souvent empruntées au système américain dont on nous permettra de douter qu'il soit le meilleur du monde.

Mais, l'émotion d'Outreau retombée, gagnons qu'au prochain crime particulièrement odieux les médias s'emballeront de nouveau et que l'on reviendra aux bonnes vieilles recettes répressives « pas cher ».

D'émotion en émotion, d'une réforme à son contraire, ainsi va notre politique judiciaire, avec pour seul fil rouge la maigreur des budgets.

Comme on le verra, tel fut le sens de mon argumentation lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la récidive au début de la présente session parlementaire.

Emploi, justice, autant de questions s'accommodant mal de l'improvisation et de l'absence de continuité. Il y en a d'autres, telle l'immigration. Là aussi, on change les lois avant de les appliquer.

Ainsi, faute de textes réglementaires, la Loi Juppé de 1997 sur l'immigration, est restée lettre morte. Raison de plus pour soumettre un nouveau projet au Parlement. Élections présidentielles et présence médiatique obligent. Pour le reste, on aura toujours le temps de voir et selon, de ne pas appliquer le texte.

PY COLLOMBAT

LOI SUR LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES (QUESTION PREALABLE)

La proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales a été déposée par l'actuel Garde des Sceaux, P. Clément, alors qu'il était député en décembre 2004. La première lecture s'est déroulée dans les deux assemblées jusqu'en février 2005. La deuxième lecture a eu lieu au Sénat du 18 au 26 octobre 2005.

En deuxième lecture, la discussion générale a été suivie de celle de trois motions :

- la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité.

- la motion tendant à opposer la question préalable. Elle souligne le manque de continuité politique en matière de politique pénale et les présupposés contestables du projet de loi.

- la motion tendant au renvoi en commission estimant que le débat national d'ampleur indispensable sur un sujet de cette nature n'avait pas eu lieu et rappelant que la législation française en matière de récidive comptait parmi les plus sévères d'Europe, considérant enfin que l'équilibre à rechercher en matière de justice était menacé par les dispositions proposées alors même que l'on ne disposait pas d'une évaluation suffisante des textes en vigueur.

Toutes ces motions ont été repoussées, le Sénat a cependant remporté une victoire quant au port du bracelet électronique mobile: il s'agit d'une modalité d'application de la peine et non d'une mesure de sûreté, applicable rétroactivement.

La loi a été publiée au J.O. n° 289 du 13 décembre 2005.

Pour les auteurs originels de la présente proposition de loi, tous ceux qui doutent de l'efficacité de leurs remèdes simples sont de « belles âmes », autant dire les complices des violeurs et des assassins, prêts à sacrifier femmes et enfants pour un accroc fait aux principes du droit ou à la Constitution. Ne souhaitant pas plus leur laisser le monopole du cœur que celui du souci de l'efficacité, c'est de ce dernier point de vue que je me placerai dans cette intervention.

La première condition de l'efficacité d'une politique, c'est la continuité. A cet égard, on a vu mieux ! On nous demande en effet d'adopter aujourd'hui le contraire de ce que le Parlement a voté voilà un an. En mars 2004, la loi Perben 2 fixait la règle d'or de l'exécution des peines : favoriser « l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». Elle précisait que « l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter ainsi une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ». Or le cœur de la présente proposition de loi, c'est l'emprisonnement et la surveillance généralisés.

Il convient de se demander si les présupposés qui sont à l'origine de ce changement des principes résistent à une confrontation avec les faits ?

Premier présupposé : il y a des solutions générales à la récidive, phénomène générique.

Or les formes et, probablement, les mécanismes déclencheurs de la récidive sont très divers. Quel rapport peut-on établir entre la récidive massive de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans condamnés pour vol avec violence et celle de criminels de sang, dont le taux de récidive est de l'ordre de 0,5 %, ou encore celle des délinquants sexuels, chez qui le taux de récidive est de 1 % pour les crimes ? D'ailleurs, parler de délinquance sexuelle en général a-t-il un sens ? Des spécialistes tels que Xavier Lameyre en doutent. Cela explique, Monsieur le garde des sceaux, les difficultés que vous éprouvez avec les chiffres.

Qui est visé par votre texte ? Les récidivistes en général, et parmi eux les plus dangereux, ou seulement les délinquants sexuels, qui ne sont pas, tant s'en faut, tous dangereux ? A moins que vous ne visiez-vous que certains d'entre eux ?

On s'y perd, et vous aussi, visiblement !
Le 27 septembre 2005, vous déclariez :
« Ce sont 600 à 800 détenus qui, une fois dehors, pourraient commettre un nouveau crime sexuel. » De méchants examinateurs ayant ramené le résultat de vos calculs à une quarantaine de détenus, vous reteniez le chiffre de 70 devant l'Assemblée nationale : 40 ? 800 ? Ou encore 6 000, chiffre qu'a évoqué Hervé Morin devant l'Assemblée nationale ? De qui parle-t-on ? Selon la réponse, on change la nature du problème et des solutions à lui apporter.

A problèmes différents, solutions différentes !

Deuxième présupposé : la solution générale, c'est l'alourdissement systématique des peines et la limitation des possibilités laissées au juge de les aménager.

Peu importe que la durée moyenne de la détention ait déjà quasiment doublé en vingt ans, que les récidivistes soient déjà condamnés, en moyenne, deux fois plus lourdement que les primo délinquants, que le viol soit désormais autant, sinon plus, sanctionné que l'homicide, que les prisons soient surpeuplées, violentes et dans un état qui n'est pas à l'honneur de la France : incarcérer toujours plus, voilà la solution !

Qu'importe que, selon toutes les études, même pour les condamnations les plus lourdes, les taux de récidive soient plus faibles en cas de libération conditionnelle qu'en cas de sortie en fin de peine, lorsque la peine est aménagée que lorsqu'elle ne l'est pas.

Allonger le temps d'exécution des peines en prison, c'est réduire d'autant les possibilités d'aménagement et d'individualisation, donc augmenter le risque de récidive.

Les propagandistes de la proposition de loi l'ignorent si peu que leur discours reprend abondamment ce thème, sans en tirer, évidemment, aucune conséquence.

Voir du laxisme dans l'aménagement des

peines, qui est d'ailleurs refusé par de nombreux condamnés, est un contresens. Rigidifier un peu plus le régime de cet aménagement, comme le fait le texte, ce n'est pas protéger la société, c'est la rendre encore plus vulnérable.

Que les mécanismes de réductions de peine créent des problèmes, c'est une évidence. Mais, plutôt que d'apporter un début de solution, le texte ajoute de nouvelles difficultés. Qu'en est-il, en effet ?

Au fil du temps, sous la pression de la surpopulation carcérale, les réductions de peine, de possibilité sont devenues un dû, de moyen d'individualisation un automatisme, de moyen éducatif une possible sanction, d'outil de l'application des peines un instrument de gestion des prisons. La loi Perben 2 n'a fait que théoriser une pratique imposée par l'état calamiteux des prisons françaises.

Désormais, dès son incarcération, le condamné voit calculer officiellement son temps de détention, sauf mauvaise conduite. C'est ce temps que prendront en compte le procureur, dans ses réquisitions, les juges et les jurés : c'est le monde à l'envers et l'on comprend que le public ne comprenne pas !

Comme l'écrit le président de l'Association nationale des juges de l'application des peines, dans le numéro de mars 2005 de *Actualité juridique Pénal*, « en pratique, les services de l'application des peines doivent parfois se livrer à une véritable course contre le temps pour aménager un emprisonnement que décrets de grâce, crédits de peine et réductions supplémentaires de peines viennent rapidement rogner ».

Le présent texte, au lieu de s'attaquer à cette difficulté, par exemple en donnant plus de place aux crédits de peine supplémentaires accordés au titre de l'article 721-1 du code de procédure pénale, les seuls à caractère vraiment éducatif, se contente de rogner sur les crédits automatiques des récidivistes.

Troisième présupposé : le processus psychologique au terme duquel un individu renonce à la délinquance est différent chez un primo-délinquant et chez un récidiviste. Inutile et dangereux, donc, de laisser au second les mêmes chances de s'amender qu'au premier !

Pourtant, cela ne correspond pas à l'expérience des professionnels : l'exception, c'est non pas le condamné qui évolue, mais celui qui n'évolue pas. Définir une politique de lutte contre la récidive à partir de l'exception, c'est la condamner à l'inefficacité.

Quatrième présupposé : la délinquance, comme les choix économiques de la vieille théorie libérale, procède d'un arbitrage rationnel des avantages et des coûts. Comme le souligne le ministre de l'intérieur, en charge de la justice : il faut que les récidivistes « comprennent que le risque qu'ils prennent n'en vaut pas la chandelle ».

Si ce principe s'applique à certaines formes de délinquance, c'est loin d'être le cas de la majorité, notamment de celles qui procèdent de la misère économique ou morale, de l'absence de maîtrise pulsionnelle.

D'ailleurs, si le « délinquant standard » se livrait à ce calcul, c'est non pas la dernière version du code pénal qu'il consulterait avant de passer à l'acte, mais les statistiques des affaires élucidées, lesquelles lui donneraient une idée des chances, non négligeables d'ailleurs, qu'il a de ne pas se faire prendre. Globalement, le taux d'élucidation des crimes et délits est de l'ordre de 30 %, ce qui nous place en queue du peloton européen. Lorsqu'on connaît la signification de ces chiffres, on n'est pas vraiment rassuré par le taux d'élucidation, supérieur à 75%, des homicides et des viols.

En conjecturant que, tout compte fait, la chance de passer à travers les mailles du

filet est de l'ordre d'une sur deux plutôt que de trois sur quatre, je pense approcher de la réalité.

On se prend dès lors à penser que l'efficacité dans la lutte contre la récidive des crimes et délits, les plus légers comme les plus graves, passe plus par l'amélioration du taux d'élucidation réelle des affaires que par l'alourdissement des peines.

Cinquième présupposé : la peine idéale n'a pas de fin. Comment expliquer autrement l'occultation du fait que toute peine, aussi longue soit-elle, aura une fin ?

On ne l'avoue pas mais le modèle de la peine, c'est la surveillance à perpétuité. Un pays a porté ce modèle à sa perfection : les USA. C'est dans ce pays, qui détient le record mondial de l'incarcération avec 1 prisonnier pour 140 habitants - mieux que la Chine et la Russie ! - que l'on va chercher des leçons de lutte contre la délinquance.

C'est dans l'État de Floride qui pour 13 millions d'habitants compte plus de prisonniers que la France, qui rétablit la loi du *Far West* en autorisant à tirer le premier, que nous allons chercher nos modèles de lutte contre la récidive. Peut-être demain y prendrons-nous des modèles de fraude électorale ?

A tant faire que de donner dans l'exotisme, pourquoi ne pas regarder aussi du côté du Canada ?

« Nous savons, disait en 1995 le solliciteur général du Canada, qu'il ne sert à rien d'adopter des lois plus vastes et plus strictes et d'incarcérer toujours plus de gens pour des périodes plus longues. Il suffit de voir ce qui se passe aux États-unis pour voir où mène ce genre de stratégie. »

Sixième présupposé : il y a des solutions technologiques aux problèmes de société. L'avantage est que l'on évite ainsi les questions qui fâchent. On pourra donc, sans contradiction et dans un même mou-

vement, pourchasser avec toujours plus de rigueur la délinquance sexuelle et encourager la pornographie ou l'exploitation marchande des enfants à la télévision, installer des radars automatiques sur le bord des routes et continuer à produire des bolides.

Le placement sous surveillance électronique mobile, le PSEM, serait donc la solution technologique à la récidive.

Les précautions oratoires du type « Ce n'est pas une panacée » n'y changent rien. Ce que l'on fait miroiter, c'est que l'on tient là le moyen de localiser à chaque instant les individus dangereux, et donc de s'en protéger.

Enveloppées d'un discours confus, les dispositions que prévoit la proposition de loi sont pourtant en contradiction avec les enseignements de l'expérience.

Le placement sous surveillance électronique mobile est d'abord un objet juridique mal identifié. C'est, selon les besoins, une mesure de sûreté, voire une « mesure de police » nous dit le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée ; une mesure complémentaire de la peine, sinon une double peine, ou encore une modalité d'application de la peine, une mesure de surveillance judiciaire. Comme précision juridique, on devrait pouvoir trouver mieux.

Dans tous les pays, mais également dans le rapport Fenech, le placement sous surveillance électronique mobile est une peine spécifique ou une modalité d'application de la peine. Ici, c'est d'abord une mesure de sécurité et, accessoirement, tout ce que l'on voudra.

A qui faut-il appliquer cette mesure, et pour quelle durée ?

Selon les termes de la proposition de loi, il faudrait appliquer cette mesure aux personnes condamnées à plus de cinq ans d'emprisonnement que l'on juge dangereuses, pour des durées pouvant aller jus-

qu'à dix ans. Dans la proposition de loi initiale, il était même question d'une durée de vingt à trente ans.

Nulle part, même en Floride, les individus les plus dangereux ne sont placés sous surveillance électronique. Cette surveillance concerne plutôt les condamnés présentant de faibles risques, pour des durées moyennes de quelques mois, et pas toujours en continu.

Comme l'indique clairement le rapport Fenech, le placement sous surveillance électronique n'est supportable que par des personnalités suffisamment structurées - ce qui est rarement le cas des individus que la proposition de loi est censée viser en priorité - et pour deux ans au maximum.

Le placement sous surveillance électronique mobile est paré de toutes les vertus : il sert à tout : protéger les victimes potentielles, rééduquer et réinsérer, lutter contre la surpopulation carcérale, retrouver plus facilement les criminels.

Compte tenu du temps qui m'est imparti, je n'entrerai pas dans le détail...

Protéger par une surveillance permanente les victimes potentielles est, selon le rapport Fenech, une illusion, à laquelle aucun pays n'a succombé, pour des raisons techniques et financières. Il y a quelque temps, en Grande-Bretagne, le meurtre d'une bijoutière par un jeune homme placé sous surveillance électronique mobile a d'ailleurs montré les limites des solutions technologiques.

Quant aux effets sur la population carcérale, ils sont contestés.

Que le placement sous surveillance électronique mobile soit une mesure de rééducation et de réinsertion, on peut en douter. On en doutera d'autant plus que cette mesure n'est pas associée à un « accompagnement social fort », pour reprendre les termes du rapport Fenech. On peut également en douter compte tenu des possibilités réelles d'accompagne-

ment. En Floride, État humaniste s'il en est, chaque agent de probation chargé du suivi d'un placement sous surveillance électronique mobile s'occupe de quinze ou vingt condamnés avec lesquels il est en contact quasi quotidien et qu'il voit au moins deux fois par semaine.

Vous connaissez les statistiques concernant les moyens dont on dispose en France, même si, comme Monsieur le garde des sceaux l'a fait remarquer, ceux-ci ont été augmentés.

Le seul bénéfice, donc, à attendre du placement sous surveillance électronique mobile, c'est une amélioration du taux d'élucidation des crimes et délits. C'est loin d'être négligeable, mais on est très éloigné de l'objectif de prévention et de protection qui est à l'origine de cette proposition de loi.

A quel prix ? On est ici dans le brouillard. Les estimations de coût fournies dans le rapport Fenech varient de 1 à 18. Certains orateurs chiffrent cette mesure à plusieurs centaines de millions d'euros, si elle était généralisée. Pour ma part, je n'en sais rien.

En tout état de cause, on développe une mesure dont on ignore véritablement le coût financier et, surtout, on risque de rogner les moyens de l'accompagnement tel qu'il existe.

On nous dit qu'il faut se saisir de toutes les possibilités permettant de lutter contre la récidive. C'est tout à fait exact, à condition que la technique soit assortie des moyens financiers adéquats. Si, pour faire fonctionner ce dispositif, on ponctionne les maigres moyens affectés à l'accompagnement, l'effet sera contraire à l'objectif visé.

Selon le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée, « la proposition de loi est le fruit d'une réflexion approfondie, fondée sur un diagnostic solide et

incontesté ». Je pense avoir montré que la réflexion était superficielle, que le diagnostic était fragile et contesté par ceux-là même qui étaient censés l'étayer.

Il convient donc de remettre l'ouvrage sur le métier, d'où cette motion tendant à opposer la question préalable.

Aux amateurs de procédures expéditives, de solutions simples et générales aux problèmes complexes, je livre en conclusion ce témoignage du juge Gilbert Thiel.

Évoquant la dernière comparution de Guy Georges devant la juridiction correctionnelle avant que celui-ci bascule dans le crime en série, le juge écrit : « Devant cette juridiction correctionnelle, Guy Georges consent à passer des aveux de manière extrêmement sommaire, en prenant grand soin de présenter l'agression dont il reconnaît désormais être l'auteur comme ayant obéi à des mobiles d'ordre exclusivement pécuniaires. Dépassant les réquisitions du parquet, le tribunal correctionnel de Paris inflige à Guy Georges une peine de trente mois d'emprisonnement ferme pour violence sous la menace d'une arme en état de récidive légale. Car Guy Georges, son casier judiciaire l'atteste, a déjà été condamné pour des agressions. Et notamment pour des agressions à caractère sexuel... La juridiction répressive décerne de surcroît à l'audience un mandat de dépôt contre le prévenu.

« Voilà de la justice rapide, qui fait face sans délai à l'événement : agression le 25 août, arrestation le 8 septembre, jugement le 9 septembre et prison le même jour. »

Rapidité de la réponse pénale, prise en compte de l'état de récidive, lourdeur des peines, mandat de dépôt à l'audience : c'est tout ce que prévoit la présente proposition de loi. Pour quel résultat ?

EN BREF

C.P.EXIT

Ni retrait, ni abrogation, ni suspension, c'est donc de la « substitution » du CPE par un dispositif de mesures qui pour l'essentiel existent déjà, dont les sénateurs, après les députés, ont débattu le 13 avril dernier.

Si les bancs de l'opposition étaient franchement goguenards, l'ambiance sur ceux de la majorité était plutôt à l'enterrement et à l'oraison funèbre...

L'amendement n° 6 demandait l'abrogation de l'article 8 de la Loi « Égalité des chances ». Explications :

Monsieur le Ministre délégué, avec cet article unique, vous nous proposez de brûler aujourd'hui dans la discrétion ce que vous nous demandiez d'adorer hier dans l'ostentation. C'est tout simplement une mascarade !

Nous avons l'habitude, hélas ! de voir des lois votées dans l'urgence ne pas être appliquées. Jamais encore cependant une loi n'a été promulguée dans l'intention de ne pas être appliquée.

L'esprit de la Constitution aurait voulu que le Président de la République, dont l'ouïe est manifestement plus fine que celle des membres de son gouvernement, jugeant que la loi instaurant le CPE n'était pas satisfaisante, en demandât une nouvelle lecture au Parlement. Mais voilà, il a fallu qu'il compose avec l'ego de son Premier ministre. C'est tout simplement dérisoire !

Nous avons l'habitude, hélas ! de voir le Parlement renoncer à faire entendre sa voix. Jamais cependant il n'aura été à ce point instrumentalisé. Ce n'est plus une Assemblée nationale, ni un Sénat, ni un Parlement, c'est « SOS dépannage ». C'est tout simplement ridicule !

Au soir de sa vie, interrogé sur le bilan de

la IV^e République, Raymond Aron livrait les conclusions suivantes :

« Rétrospectivement, le bilan de la IV^e République n'est pas tellement négatif, en dehors des guerres coloniales et de quelque chose d'autre qui, malheureusement, ou heureusement, est grave. Ce régime était un peu ridicule pour le monde étranger et pour les Français eux-mêmes. Les Français ne respectaient pas la IV^e République et un peuple qui ne respecte pas ses institutions, c'est tout de même un mal profond. Toutes les républiques sont solubles dans le ridicule. »

On commence à s'apercevoir qu'il en va de même pour la V^e République. Permettez-nous de ne pas y prêter la main.

C'est pourquoi cet amendement a pour objet de dire clairement les choses aux Français. Lorsque l'on s'est trompé, ce qui peut arriver à tout le monde, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître. C'est la condition pour que nos compatriotes retrouvent confiance dans nos institutions, ainsi que nous le souhaitons tous.

PROTECTION DES LOCATAIRES

La Loi réglementant la « vente à la découpe » a finalement été adoptée en Commission mixte paritaire. Rien de particulier par rapport aux informations parues dans La Lettre du Sénat n°5.

On notera cependant que les députés, après avoir rétabli le seuil d'application de la loi à 5 logements se sont finalement rangés, en CMP, à la proposition du Sénat (contre l'avis des représentants du PS et du sénateur UMP de Paris, Philippe Goujon). Une part importante des immeubles échappe ainsi au dispositif de la loi, ce qui est pour le moins fâcheux...

AU FIL DES JOURS



La Fête des Tripettes à Barjols



Les élèves de la 5^{ème}3 du Collège Ferrié à Draguignan ont questionné P.Y. Collombat sur le rôle du sénateur, les institutions, le racisme et la meilleure manière de l'endiguer. Un échange très direct ! « *Nous avons été surpris par la réaction du sénateur, ont conclu les collégiens dans leur journal, mais ses arguments sont convaincants et justifiés* »



Inauguration à Claviers ...



La Commission des lois du Sénat vient de lancer une réflexion sur l'amélioration du fonctionnement de l'institution parlementaire (contrôle du gouvernement et des décisions européennes, place de l'opposition...) et sur la rationalisation de la procédure législative. Dans ce cadre une délégation de sénateurs a entamé un tour d'Europe des Parlements. Ci-dessus Londres, avant Madrid, Helsinki, Berlin, Varsovie et Rome.



A Puget-Ville: inauguration du parking « Sénateur Louis Martin ».

Pierre-Yves COLLOMBAT, Sénateur du Var
Bureau 207, 15 rue de Vaugirard 75291 PARIS cedex 06
BP 3 Montée de la Calade 83830 FIGANIERES
Marie RIVIERE-MOUCHETTE Tel.:01.42.34.33.31 Fax: 01.42.34.44.47 Courriel: py.collombat@senat.fr
Dominique GRISOLLE Tel.: 06.32.26.83.43 Fax 04.94.72.75.71 Courriel : var-senat@wanadoo.fr
Chantal AUBOIN-LEROY Tel. 04.94.70.92.58 Courriel : senateur.collombat@wanadoo.fr

Site Internet : www.collombat-py.fr